

VS_GERICHTE A1 22 203 vom 30. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_203

FR: VS_GERICHTE A1 22 203 du 30 mars 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 203 del 30 marzo 2023

Regeste

Par arrêt du 30 mars 2023 (6B_276/2023), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par X_ contre ce jugement. A1 22 203 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 18 JANVIER 2023 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, 1913 Saillon, recourant, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par son Chef René Duc, 1950 Sion, autorité attaquée (surveillance électronique) recours de droit administratif contre la décision du 7 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours du 6 décembre 2022, déposé en temps utile et dans les formes requises, est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]). L'effet suspensif étant prévu par la loi (art. 51 LPJA), la conclusion prise sur ce point est irrecevable.

E. 2

Le dossier complet de l'OSAMA ayant été produit le 4 janvier 2023, la demande en preuve du recourant est satisfaite.

- 7 -

E. 3

Dans un unique grief, le recourant a implicitement invoqué une violation des règles applicables aux régimes de la surveillance électronique, de la semi-détention et du TIG. Il faut d'emblée relever que l'argumentation émise dans la décision attaquée, répétée dans la détermination du 4 janvier 2023, selon laquelle les pièces jointes à la réclamation du 14 octobre 2022 ne peuvent pas être prises en considérations en raison de leur tardiveté est erronée. En effet, la présente cause est régie par le droit fédéral (CP et CPP), plus précisément les articles 393 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 1.2.2 [qui rappelle également que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et applique le droit d'office]), lesquels ne contiennent aucune réglementation limitant les faits et moyens de preuve nouveaux (ordonnance de la Chambre pénale du Tribunal cantonal P3 20 321 du 16 février 2022 consid. 2.2). De toute manière, on ne serait pas parvenu à un résultat différent en appliquant la LPJA (cf. 23 al. 2 LPJA). Pour le reste, le grief tiré de l'inopportunité d'une décision est effectivement ici recevable (cf. art. 393 al. 2 let. c CPP). 4.1.1. L'article 77b al. 1 CP prévoit qu'une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après

imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention : (a) s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions et (b) si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine. Les conditions prévues par l'article 77b CP doivent être remplies cumulativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.3). La semi-détention doit permettre au condamné de conserver son travail ou sa place de formation et prévenir ainsi le risque de coupure avec le monde professionnel (145 IV 10 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2012 du 15 novembre 2012 consid. 6.1). S'agissant plus particulièrement du risque de fuite ou de récidive (let. a), il doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.1). Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, des antécédents judiciaires de l'intéressé, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV précité consid. 2.2.1).

- 8 - L'autorité d'exécution n'est pas obligée d'admettre une demande de semi-détention. Il ne s'agit que d'une possibilité offerte au condamné (ACDP A1 22 117 du 2 août 2022 consid. 3.1 ; Baptiste Viredaz, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 13 ad art. 77b CP). L'autorité d'exécution dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.1). 4.1.2. L'article 5 al. 1 du Règlement sur la semi-détention du 30 mars 2017 (RS/VS 343.330) (ci-après : Règlement sur la semi-détention) prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de ce régime, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle (la personne condamnée) ne commette d'autres infractions et (f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. 4.2.1. L'article 79a al. 1 CP prévoit que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, les peines suivantes peuvent, à sa demande, être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général : a) une peine privative de liberté de six mois au plus ; b) un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement ; c) une peine pécuniaire ou une amende. L'autorité compétente - soit l'autorité d'exécution d'une peine (Baptiste Viredaz, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 3 ad art. 79a CP) - doit donc évaluer les risques que présente un candidat au TIG et constater qu'il n'y a ni risque de fuite, ni risque de récidive. En d'autres termes, le TIG ne peut être prononcé qu'en l'absence d'un pronostic défavorable (Baptiste Viredaz, op. cit., n. 11 ad art. 79a CP). Parmi les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la conversion d'une peine privative de liberté en TIG figure l'obligation de posséder un titre de séjour valable en Suisse (Benjamin F. Brägger, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd. 2019, n. 18 et 22 ad art. 79a CP). L'absence de risque ou de fuite doit s'analyser selon la jurisprudence rendue au sujet de l'article 79b al. 2 let. a CP, dont la teneur est pratiquement identique à la formulation de l'article 79a al. 1 CP. S'agissant plus précisément du risque de commettre de nouvelles infractions, soit, en d'autres termes, du risque de récidive, il doit être « identifiable » (Baptiste Viredaz, op. cit., n. 13 ad art. 79b CP), « notable » (Cornelia Koller, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd. 2019, n. 17 ad art. 79b CP), « concret et reconnaissable »

- 9 - (Damian K.Graf, StGB, Annotierter Kommentar, Berne 2020, n. 12 ad art. 79b CP ; voir ég. A1 21 111/A2 21 47 du 25 janvier 2022 consid. 3.1.1). 4.2.2. Selon l'article 6 al. 1 du Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général du 30 mars 2017 (RS/VS 343.320) (ci-après : le Règlement sur le TIG), les conditions suivantes doivent être réunies pour bénéficier du TIG : a) une demande de la personne condamnée ; b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuit ; c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions ; d) une autorisation de séjour en Suisse ; e) pas d'expulsion en vertu des art. 66a et 66abis CP ; f) l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur l'infraction qui a conduit à la sanction ; g) des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement. Ces conditions personnelles sont cumulatives. L'article 8 du Règlement sur le TIG stipule que la personne condamnée doit fournir, sur requête de l'autorité d'exécution, tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande (al. 1) et que, en particulier, la personne condamnée de nationalité étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse (al. 2). 4.3.1. Selon l'article 79b al. 1 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b) ; si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et (let. d) si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3). L'autorité d'exécution a la faculté, non le devoir, de convertir une peine sous forme d'une surveillance électronique lorsque toutes les conditions posées à l'article 79b sont réunies (ACDP A1 22 117 précité, consid. 4.1).

- 10 - Le risque de récidive (cf. article 79b al. 2 let. a CP) doit présenter une certaine probabilité et porter sur une infraction lésant un bien juridique essentiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 et 2C_361/2014 du 22 octobre 2015 consid. 4.3; ACDP A1 20 211 du 20 mai 2021 consid. 3.1.2 et A1 21 5 du 19 avril 2021 consid. 3.2). Il s'agit de poser un pronostic sur le comportement futur de la personne condamnée, l'autorité d'exécution devant tenir compte non seulement de ses condamnations antérieures, mais aussi de sa personnalité, de son comportement général et de son attitude au travail ainsi que de sa situation personnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_726/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.1). La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, elle doit être appliquée de la même manière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.2). La surveillance électronique doit primer sur la semi-détention en tant que forme d'exécution plus légère (ACDP A1 18 246 du 9 avril 2019 consid. 3.6). 4.3.2. L'article 4 al. 1 du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 30 mars 2017 (RS/VS 343.340-1) (ci-après : le Règlement sur la surveillance électronique) prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle (la personne condamnée) ne commette d'autres infractions et (f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20

heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit. 4.4. En l'occurrence, on l'a vu plus haut (supra, consid. 3), l'autorité attaquée devait prendre en compte tous les éléments figurant au dossier, y compris ceux annexés à la réclamation du 14 octobre 2022. Cependant, même en les prenant en considération, force est d'admettre qu'ils ne permettent pas d'établir l'ampleur du revenu annuel réalisé par le recourant en 2021 et 2022. Il paraît en effet surprenant de constater que l'intéressé n'a produit que sa décision de taxation d'office 2019, alors qu'il a incontestablement, à l'instar de tout contribuable du canton, reçu les décisions 2020 et 2021. Seuls ces documents sont probants pour déterminer les revenus exacts du recourant. De plus, le recourant s'est révélé incapable, pour prouver l'ampleur d'un revenu annuel représentant un taux d'occupation minimum de 20 heures par semaine ouvrant le droit à éventuellement obtenir l'exécution de peine sous forme de semi-détention ou de

- 11 - surveillance électronique, de verser en cause d'autres titres que les décisions de cotisations personnelles de la caisse de compensation. Or, certaines de ces décisions ne sont pas fiables car elles font état de revenus bruts, sans compter que le montant de 15'000 fr. annoncé pour 2021 et 2022 ne constitue qu'un montant inscrit au compte individuel du recourant servant à fixer provisoirement le montant des acomptes de cotisations personnelles. Le recourant pouvait aisément, pour prouver l'existence de « ses clients » et des « projets qu'il doit honorer » en sa qualité d'architecte indépendant, verser en cause les contrats d'architecte signés avec ces clients, ou des attestations écrites des soi-disant clients qui lui auraient confié de tels mandats, ou une liste des chantiers en cours sur lesquels il officie ainsi que des entreprises avec qui il collabore, ou encore des photographies des projets actuellement en cours de construction ou finis. De même, il pouvait déposer une attestation écrite de son employé (le dessinateur D _____), le contrat de travail signé avec ce dernier et les documents comptables prouvant le paiement de son salaire, une copie du contrat de bail signé pour les locaux du recourant et les copies des factures (assurances, téléphone, connexion internet, électricité....) payées pour son activité d'architecte indépendant. En outre, même s'il n'est pas inscrit au RC, sans doute établit-il une comptabilité, même succincte, où figurent les montants encaissés et les charges, les montants prélevés à titre privé.... Il n'a pas non plus transmis un extrait du « seul compte sur lequel il encaisse ses honoraires, et dont il débite ses factures courantes » (cf. supra, consid. B). Il n'a cependant produit que de maigres documents (attestation de la commune de E _____ du 10 juin 2022 faisant état d'une autorisation de construire - le recourant n'a cependant pas fourni la copie de la demande d'autorisation de construire permettant de voir qu'il figurait bien comme architecte des requérants - pour la rénovation de l'hôtel G _____, « bulletin de livraison » du 21 juillet 2022 pour le dépôt de 7 exemplaires d'un plan de situation dressé pour une mise à l'enquête à H _____). Dans ces circonstances, le juge de céans partage l'opinion de l'autorité attaquée selon laquelle le recourant n'a pas rempli son obligation (cf. ACDP A1 20 211 du 20 mai 2021 consid. 3.2.2) de fournir toutes les preuves utiles pour attester, d'une part qu'il exerce bien une activité d'architecte indépendant, d'autre part que cette activité représente un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Partant, la première condition cumulative pour bénéficier du régime de semi-détention ou de la surveillance électronique fait bien défaut, ce qui entraîne le rejet du grief.

- 12 - Ce résultat s'impose pour un autre motif, à savoir l'existence d'un risque de récidive. En effet, il ne faut pas oublier que le recourant a été condamné le 10 mai 2016 pour escroquerie, le 25 septembre 2017 pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité, le 20 décembre 2019 pour délit à la LAVS, le 17 septembre 2021 pour violation de l'art. 169 CP et le 1er avril 2022 pour cette même infraction, soit autant d'infractions commises contre le patrimoine. Or, on l'a vu plus haut, la situation professionnelle actuelle du recourant est fort nébuleuse et suscite de sérieux doutes sur la rigueur de l'intéressé dans ses affaires. Ce d'autant plus qu'il gère apparemment des dossiers de construction présentant des enjeux financiers importants - rénovation de l'hôtel G _____ à E _____ (cf. attestation communale du 10 juin 2022), hôtel situé au cœur de E _____ comportant de très nombreuses chambres et des appartements - et emploie une autre personne dont il n'a même pas été capable de produire le contrat de travail et les fiches de salaire. Renforce ce sentiment le fait que la seule décision fiscale produite, à savoir celle de 2019, résulte d'une taxation d'office, ce qui signifie que le recourant n'avait pas daigné remplir de déclaration, et que l'intéressé, on l'a dit plus haut, n'a semble-t-il pas plus rempli de déclaration pour les années suivantes. En tous les cas, il ne l'a pas allégué et encore moins prouvé. Une telle absence de collaboration élémentaire avec les autorités laisse fortement songeur. De plus, le recourant a parfois également menti. Ainsi, par exemple, ses allégations au sujet de « démarches entreprises pour constituer une SA » (cf. sa réclamation du 14 octobre 2022) n'ont jamais été prouvées par un notaire. Enfin, il résulte de la décision du 14 octobre 2022 que le recourant avait en 2019 et 2020 des arriérés de cotisations AVS, ce qui est particulièrement inquiétant pour une personne déjà condamnée par le passé pour délit à la LAVS. Une telle attitude démontre que le recourant n'a pas appris de ses erreurs. Dans ces circonstances, même si ce constat peut paraître sévère, l'on peut effectivement admettre, en mettant en perspective les antécédents du recourant - qui bien que condamné le 17 septembre 2021 pour violation de l'art. 169 CP a aussitôt récidivé, le 1er avril 2022, pour cette même infraction - avec le flou entretenu au sujet de sa situation professionnelle et financière actuelle, qu'il existe un risque de récidive d'une certaine importance portant sur des infractions (dans le domaine du patrimoine) d'une certaine gravité. Sur ce point, il ne faut pas oublier que des infractions commises par le passé constituent un indice de récidive fiable (ACDP A1 21 2 du 29 juin 2021 consid. 3.2.1 et A1 21 3 du 20 avril 2021 consid. 3.2.2) et que les antécédents judiciaires du condamné doivent faire l'objet d'une appréciation globale pour poser le pronostic, sous

- 13 - l'angle des articles 77b, 79a et 79b CP, relatif au risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 3.2.1). Partant, le recourant ne peut bénéficier ni du régime de la semi-détention, ni de celui de la surveillance électronique, ni encore de celui du TIG.

E. 5

Le recours est, sur le vu des considérations qui précèdent, rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6

Le recourant paiera un émolument de justice fixé, pour tenir compte des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1000 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Les

dépens lui sont refusés (art. 91 al. 2 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.